

GE_GERICHTE ACPR/218/2020 vom 16. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_218_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/218/2020 du 16 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/218/2020 del 16 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/25657/2019

E. 1.2

En tant que le recourant conclut à ce que le Ministère public soit enjoint à lui envoyer des copies de documents figurant à la procédure, ses conclusions sont irrecevables, le recours ne portant pas sur un refus d'accès au dossier.

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, qui ont du reste déjà été retenues par la précédente ordonnance du TMC, contre laquelle il n'a pas recouru.

E. 3

Le recourant estime que le risque de collusion doit être atténué, compte tenu de ses conversations téléphoniques avec sa femme et sa fille, depuis la prison, et l'éventuel risque de réitération pourrait être pallié par des mesures de substitution. Dans la mesure où le recourant ne conclut pas à sa mise en liberté mais à la prolongation de sa détention provisoire pour une durée d'un mois, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs, qui n'ont pas de portée sur l'objet du litige. Le recourant reconnaît en effet, implicitement, que les risques retenus par l'ordonnance querellée justifient, en l'état, son maintien en détention provisoire à tout le moins pour un mois.

E. 4

et 5).

E. 4.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (al. 2). Cette disposition concrétise le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib

311 consid. 5 et les références citées). L'évaluation de la durée appropriée des procédures échappe à des règles rigides. La question de savoir si la durée s'avère appropriée doit être examinée dans chaque cas particulier, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références citées). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (ATF 124 I 139 consid. 2c). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. I.4; ATF 107 Ib 160 consid. 3c); il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 précité). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars

- 6/9 - P/25657/2019 2018 consid. 3.1; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid.

E. 4.2

En l'espèce, la Procureure chargée de la procédure explique ne pas avoir, à ce jour, mis en œuvre les expertises de crédibilité et de victimologie, d'abord, car elle attendait la transcription écrite des déclarations de la fille du recourant, ensuite, en raison de la suspension, dès le 16 mars 2020 et pour une durée indéterminée, des activités autres que les auditions des prévenus détenus compte tenu de la situation sanitaire liée au COVID-19. Or, la transcription, demandée le 27 janvier 2020, a été obtenue fin février 2020. Dans l'intervalle, le Ministère public n'était pas empêché, et aurait donc dû établir le mandat d'expertise et obtenir du Centre universitaire romand de médecine légale (ci- après, CURML) la proposition des noms d'experts, puis soumettre le tout aux parties pour leur approbation. À réception de la retranscription, le mandat d'expertise aurait ainsi pu être envoyé aux experts, conformément au principe de la célérité sus- rappelé. Dans une procédure dans laquelle le prévenu est détenu et où aucun acte d'instruction n'a été entrepris depuis le 27 janvier 2020, cette inaction consacre une violation du principe de la célérité, qui sera donc constatée. Est, de plus, préoccupante la conviction de la Procureure que toutes les activités du Ministère public autres que l'audition des prévenus détenus seraient, depuis le 16 mars 2020, suspendues pour une durée indéterminée. Tel n'est pourtant pas le cas à teneur du plan de continuité COVID-19 publié par le Ministère public sur le site Internet du Pouvoir judiciaire, à teneur duquel : "Ne sont maintenues que les activités importantes ne souffrant d'aucun retard. Sont notamment assurées les permanences et la gestion des procédures avec détenu. [...] Les décisions continueront à être notifiées dans les procédures avec détenu ou en cas d'urgence ou d'importance particulière"

(<http://ge.ch/justice/ministere-public>). La mention selon laquelle "la gestion des procédures avec détenu" est assurée, signifie donc, au contraire de ce que semble croire la magistrate, que ces causes continuent d'être instruites et doivent continuer de l'être. Partant, la Procureure est invitée, sous quinzaine, à adresser aux parties les projets de mandats d'expertise, accompagnés des noms d'experts qu'elle aura préalablement obtenus auprès du CURML. À réception des réponses des parties, il lui appartiendra, sans délai, de mandater formellement les experts, à charge pour eux de déterminer sous quelles conditions et dans

quels délais ils pourront rendre leurs rapports.

- 7/9 - P/25657/2019 Il lui appartient également de déterminer rapidement si une nouvelle audition de la fille du recourant, selon le protocole NICHHD, est nécessaire par suite des révélations de celle-ci à l'infirmière scolaire et, dans l'affirmative, de vérifier auprès des inspecteurs de police si cet acte d'instruction peut être mis en œuvre rapidement. Une trace de ces démarches devra figurer au dossier, pour renseigner les parties et le juge de la détention.

E. 5

Le recourant sollicite que la prolongation de sa détention provisoire soit limitée à un mois.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant est soupçonné d'infractions graves, en particulier des lésions corporelles infligées intentionnellement à son épouse et à une de leurs filles voire les deux. Compte tenu de la peine menacée et concrètement encourue, si les actes répétés qui lui sont reprochés venaient à être confirmés, la détention provisoire subie à ce stade et jusqu'à l'échéance de la prolongation autorisée par le TMC respecte le principe de la proportionnalité, étant relevé que l'établissement des rapports d'expertise nécessiteront à tout le moins deux mois, voire plus.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais du recours, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 450.-.

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office. * * * *

- 8/9 - P/25657/2019